

# REGLEMENT et CONDITIONS D'UTILISATION des SALLES COMMUNALES

*Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015*

## **Article 1 - LOCATION des SALLES**

**1 - Pour la location de la salle des fêtes le week-end**, la remise des clés se fera à l'entrée de la salle des Fêtes **le vendredi à 11 heures**. Le locataire remettra impérativement les clés le lundi matin à 8 heures 30 à la salle des Fêtes en présence du responsable des salles.

**2 – Pour la location de la Salle du Mille Club le week-end (réservée aux associations)**, la remise des clés se fera à l'entrée du Mille Club **le vendredi à 17 heures**. Le locataire ne pourra occuper la salle qu'à partir du samedi matin à 8 heures. Le locataire remettra impérativement les clés le lundi matin à 8 heures 30 au Mille Club en présence du responsable des salles.

**Par délibération du Conseil Municipal la location du Mille Club est interdite du 1er octobre au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (activités du centre de loisirs)**

### **3 – Pour la location de l'Espace des associations (réservé aux associations) :**

- **en semaine** : la remise des clés se fera en mairie le matin même de la réunion à 8 heures 30. Le locataire remettra impérativement les clés dans la boîte aux lettres de la mairie dès la fin de la réunion.

- **en week-end** : la remise des clés se fera en mairie le vendredi avant 17 heures. Le locataire remettra impérativement les clés le lundi matin à 8 heures au secrétariat de la Mairie de Flaviac.

**Le locataire devra fournir une attestation de son assureur certifiant que le contrat responsabilité civile souscrit couvre aussi la location de la salle durant la durée du contrat (le week-end comprend le vendredi-samedi-dimanche-lundi matin) avec les dates et la durée de la location.**

**Lors de l'état des lieux, si une dégradation est constatée (sanitaires bouchés, mobiliers cassés ou détériorés), les utilisateurs seront dans l'obligation de réparer les dégâts à leurs frais.**

## **Article 2 - CONDITIONS DE RESERVATION**

La réservation de la salle ne peut intervenir plus d'un an avant la date effective d'utilisation.

La réservation est conclue en fonction de la personne résidant (il s'agit d'une personne habitant sur la commune et pour ses enfants uniquement) ou ne résidant pas sur la commune de FLAVIAC et conditionne la conclusion et l'exécution du contrat. Le titulaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

Le locataire s'acquittera lors de la signature du contrat de réservation d'un chèque de location à l'ordre du Trésor Public qui sera mis en mandatement dès réception. Un chèque de caution de 500 Euros sera également établi à l'ordre du Trésor Public qui sera conservé avec le contrat de location.

## **Article 3 - CONDITIONS D'ANNULATION**

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée 4 semaines minimum avant la date de la réservation. En cas d'annulation du contrat de la part du locataire, suite aux événements suivants : accident, maladie, cas de force majeure ou événements imprévus, la somme versée à la signature du contrat sera remboursée.

## **Article 4 - PARKING**

### **1- Salle des fêtes du Gaucher**

Le parking est utilisé uniquement devant la salle des fêtes. Le stationnement est interdit derrière la salle, côté porte de secours (sécurité, intervention pompiers). La route d'accès aux appartements Vivarais Habitat ne doit pas être utilisée comme stationnement afin de ne pas gêner les riverains.

**2- Espace des associations** : Le stationnement se fera Place René Cassin, les places le long du trottoir étant dédiée à l'activité commerciale.

## **Article 5 - MOBILIER**

### **1 - Salle des Fêtes du Gaucher**

**Un inventaire sera effectué le vendredi à 11 heures lors de la remise des clés et le lundi à 08 heures 30 lors de la restitution de la salle.**

La salle des Fêtes du Gaucher a une **capacité maximum de 200 personnes** (nous mettons à votre disposition des chaises et des tables pour 200 personnes maximum).

Les tables pliantes tréteaux mises à votre disposition pour l'extérieur doivent être rentrées à l'abri après utilisation (en aucune manière ces tables doivent rester dehors toute la nuit).

**Lors de l'emprunt de tables pliantes tréteaux par les associations et les particuliers** la mise à disposition se fera **la veille** de la remise des clés aux locataires afin de ne pas gêner les utilisateurs de la salle des fêtes. Les chaises, les bancs et les tables doivent être rangés correctement et par catégories.

**Il est interdit de retirer les panneaux de la scène.**

**Raccordement électrique extérieur** : un dispositif « tableau de branchement » sera activé avec une puissance de 12 kva. Il est strictement interdit de raccorder des installations extérieures à partir du bâtiment « salle des fêtes ». Les camions frigorifiques devront impérativement stationner sur le parking côté parc, à proximité du coffret de branchement.

## **2 - Salle du Mille Club**

**Un inventaire sera effectué le vendredi lors de la remise des clés et le lundi matin lors de la restitution de la salle.**

En aucun cas, les chaises plastifiées ne doivent pas être utilisées à l'extérieur. **Le Mille Club a une capacité maximum de 49 personnes.**

Les tapis de sol de judo stockés dans le Mille Club sont la propriété du Foyer des Jeunes et d'Education Populaire pour les activités de judo et gymnastique. Il est formellement interdit d'utiliser pour quelque raison que ce soit les tapis. Ces tapis devront être stockés par le locataire sur le chariot roulant prévu à cet effet pendant l'occupation de la salle.

## **3 - Espace des associations**

Le locataire dispose de tables de réunion, de chaises coquilles en plastique pour **49 personnes maximum**. A la fin de la réunion le locataire est tenu de remettre le mobilier dans sa disposition initiale. **Aucun repas ne peut être organisé dans la salle qui a une vocation de salle de réunion et d'exposition.**

## **Article 6 - CHAUFFAGE**

Le chauffage de la salle des Fêtes du Gaucher est utilisé du **1<sup>er</sup> octobre au 30 avril**. La durée du chauffage est de **4 heures**. En actionnant l'interrupteur situé sous le thermostat vous pouvez réactiver la chaudière autant de fois que nécessaire **jusqu'au dimanche 18 heures**.

## **Article 7 - TELEPHONE**

En cas d'urgence : **SAMU 15 - POMPIERS 18 - GENDARMERIE 17**

Pour tout problème concernant la salle, personnes pouvant être contactées

**Le personnel communal : 06 07 25 17 66**

**M. Luc CHAMP Adjoint responsable : 06 08 49 98 64**

## **Article 8 - CONDITIONS PARTICULIERES**

Le Locataire devra se préoccuper de respecter les normes de sécurité et plus particulièrement :

- Ne pas encombrer ou bloquer les issues de secours.
- Interdiction de l'usage des feux sur le site du Gaucher (barbecues, ...)
- Signaler la date et la nature des activités à la Gendarmerie de Privas au moins 5 jours avant la manifestation.
- Assurer la surveillance des locaux et de leur environnement de manière à éviter les dégradations ou actes de vandalisme.
- Toute modification de la disposition de la salle est à la charge de l'organisateur qui devra, après la manifestation, laisser la salle dans l'état (disposition du matériel, propreté) où il l'aura trouvée.
- Il est interdit de faire tout scellement, soudure, percement, de planter des clous, agrafes dans les plafonds de coller des adhésifs sur les peintures et revêtement.
- L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les incidents et dégâts occasionnés à un ou par des personnes présentes à la manifestation sont également à sa charge.
- La responsabilité civile du locataire pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux mobiliers et matériels du fait de la location.

**Le locataire engage sa pleine responsabilité si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.**

L'utilisation de la salle vous a été accordée sous réserve que votre activité soit terminée **à 2 heures du matin au plus tard**

**Vous devez également vous conformer aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2004-334-22 du 29/11/2004 portant réglementation des Bruits de Voisinage et notamment les articles 2 et 5 et l'article R48-4 du Code de la Santé Publique ci-dessous énoncés :**

**Article 2** : «sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quel qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaires soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, ou qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation temporaire du Maire,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice. Des dérogations pourront être accordées par les Maires par arrêté municipal lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances.

**Article 5** : « Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que... Salles polyvalentes, toutes mesures utiles devront être prises, sans préjudice de la réglementation en vigueur (Code de la Santé Publique) pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage en dehors des limites fixées par la réglementation en vigueur »

**Article R 48-4 du Code de la Santé Publique** : « Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dBA) en période diurnes (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Gérard BEAL,  
Maire de FLAVIAC